

La grossesse, l'accouchement et les premiers mois du nourrisson en prison

Selon l'Observatoire international des prisons, 60 accouchements auraient lieu chaque année en prison. La grossesse ne caractérise pas un état de santé incompatible avec l'incarcération.

Quelles sont les règles en matière de suivi gynécologique des détenues enceintes ?

Les détenues enceintes ont droit au suivi médical de leur grossesse.

En général, ce suivi s'opère au sein de l'établissement pénitentiaire afin de limiter les extractions médicales. Sages-femmes et gynécologues interviennent régulièrement en détention afin de s'assurer du bon déroulé de la grossesse et fournir des séances de préparation à l'accouchement. Les échographies sont faites à l'unité sanitaire, si cela est possible. La détenue doit alors être accompagnée de deux surveillantes.

La loi assure à la détenue enceinte la tenue de tout examen gynécologique sans entraves, c'est-à-dire non menottée, et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir son droit au respect de sa dignité.

La femme détenue enceinte peut également bénéficier d'une interruption volontaire de grossesse si elle la demande et en respecte les conditions légales (jusqu'à 16 semaines d'aménorrhée).

Tout examen ou intervention médicale qui ne peut être menée au sein de l'établissement pénitentiaire implique une extraction médicale de la détenue enceinte. Elle est conduite à l'hôpital escortée par une équipe pénitentiaire. Au cours de son hospitalisation, elle sera sous la surveillance d'une garde statique policière. Elle peut être menottée au cours du transport si elle est considérée comme un danger pour elle-même ou pour autrui, ou si elle est susceptible de prendre la fuite.

Quelles sont les règles relatives à l'accouchement des détenues ?

La femme détenue doit accoucher dans un service hospitalier adapté à son état de santé.

Seules des circonstances particulièrement graves ou imprévisibles peuvent justifier un accouchement au sein de l'établissement pénitentiaire, à savoir un déni de grossesse ou une urgence médicale faisant du transport de la détenue vers un hôpital un danger vital pour celle-ci ou son enfant.

Si la naissance a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire, l'acte d'état-civil doit mentionner seulement la rue et le numéro de l'immeuble afin de garder secrètes les circonstances de la naissance de l'enfant.

Après l'accouchement, les visites de la famille et des amis sont subordonnées à l'octroi d'un permis de visite par le juge. L'enfant reste auprès de sa mère dans une chambre d'hôpital sécurisée par la présence d'une garde policière.

Quels sont les droits des mères détenues après leur accouchement ?

- Jusqu'aux 18 mois de l'enfant, les détenues peuvent garder leur enfant avec elles en détention.

A la demande de la mère, cette limite d'âge peut être reculée, sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative. Avant d'émettre son avis, la commission consultative entend le défenseur de la mère détenue et, si possible, le père de l'enfant.

La mère et l'enfant doivent alors être accueillis dans des locaux spécialement aménagés :

- Il peut s'agir de cellules mères-enfants qui ne se trouvent pas dans un quartier distinct du quartier femme. Ces cellules sont soumises au même régime pénitentiaire que le reste de l'établissement : les portes sont verrouillées en dehors du temps de promenade ou d'activité, contrairement au quartier de nurserie.
- Le quartier de nurserie est une aile spécifique de l'établissement pénitentiaire constituée de plusieurs cellules mères-enfants et de pièces de vie collective. Seuls 29 établissements pénitentiaires sur les 191 existants disposent d'une nurserie.

Tout établissement pénitentiaire accueillant une mère et son enfant doit être muni d'eau chaude à disposition directement dans la cellule mère-enfant, laquelle doit être d'une superficie de 15 m² minimum et disposer d'un accès à la cour de promenade en dehors de la présence des autres détenues, d'une baignoire pour l'enfant et d'un chauffe-biberon.

Les simples prévenues (incarcérées en attente de jugement) ne peuvent être transférées dans un établissement doté de tels locaux qu'après accord du magistrat saisi du dossier de la procédure.

- A l'issue des 18 mois de maintien de l'enfant auprès de sa mère au sein de l'établissement pénitentiaire, l'administration pénitentiaire est tenue de fournir, au Juge de l'application des Peines ou au Juge d'instruction, les éléments qui leur permettront, si la situation de la mère l'autorise et selon les cas, d'organiser des permissions de sortie ou des sorties sous escorte afin que la mère accompagne son enfant dans son futur lieu d'accueil.

De plus, durant les six mois suivant son départ, l'enfant peut être admis par le chef d'établissement à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère.

Une fois ce délai supplémentaire passé, il existe alors différents moyens pour conserver le lien mère-enfant :

- les parloirs familiaux qui sont des salons fermés d'une superficie variant de 12 à 15 m² où l'enfant pourra voir sa mère pour une durée maximale de six heures en journée ;
- les unités de vie familiale qui sont des appartements meublés de deux ou trois pièces, séparés de la détention, où la mère détenue pourra recevoir son enfant pour une durée de 6 à 72 heures maximum.

De quelles aides sociales les détenues enceintes peuvent-elles bénéficier pendant et à l'issue de leur grossesse ?

La détenue enceinte a droit aux allocations sociales comme toute personne répondant aux critères de ces aides. Elle bénéficie ainsi des prestations de l'assurance maladie et maternité dès son arrivée en détention.

Si les mères détenues ne disposent pas de ressources suffisantes, elles sont considérées comme « indigentes » et l'administration pénitentiaire leur fournit la somme de 20 euros par mois. De plus, si c'est possible dans sa situation, la mère détenue peut travailler pour pallier son manque de ressource. Il lui faut alors accepter de confier son enfant à des proches, au personnel spécialisé, à un accueil extérieur ou à défaut, à une codétenue de confiance.

Une fiche réalisée par Clara BONOMO, Lena QUERE et Lucile GRANGET



NOTAIRES DU RHÔNE

Clinique 
Juridique

FACULTÉ DE DROIT | EDARA
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes


UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

 ORDRE DES
AVOCATS
Barreau de Lyon

EDARA 
ÉCOLE DES AVOCATS
Rhône-Alpes